

3.021 Pacte international sur l'environnement et le développement

RAPPELANT la Résolution 1.66 *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996) et la Recommandation 2.96 *Charte de la Terre et Projet de Pacte international*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) ;

NOTANT que le *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement* de l'UICN a été lancé à l'occasion du Congrès des Nations Unies sur le droit international public qui a eu lieu à New York le 13 mars 1995 ;

NOTANT EN OUTRE que le premier texte révisé du *Projet de Pacte* a été présenté aux États Membres des Nations Unies à l'occasion de la clôture de la *Décennie des Nations Unies sur le droit international* ;

SACHANT que le deuxième texte révisé du *Projet de Pacte* a été présenté aux États Membres des Nations Unies à l'occasion de la 59e session de l'Assemblée générale ;

SACHANT AUSSI que le *Plan d'application* adopté au Sommet mondial pour le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg, Afrique du Sud, en 2002, a réaffirmé le consensus international sur les principes juridiques, les droits et les obligations en matière de conservation de l'environnement et de développement durable à travers l'engagement renouvelé des États et des gouvernements de garantir leur application aux niveaux mondial, régional et national ;

EXPRIMANT sa gratitude aux experts distingués, y compris des représentants du système des Nations Unies, qui ont participé à une réunion organisée au Centre du droit de l'environnement de l'UICN à Bonn, Allemagne (10 et 11 mars 2003), par la Commission du droit de l'environnement de l'UICN et le Conseil international du droit de l'environnement, afin de rendre compte des résultats de Johannesburg et d'autres événements récents dans le domaine du droit international de l'environnement ;

EXPRIMANT aussi sa gratitude aux organisations et aux personnes qui ont aidé à réviser le texte du *Projet de Pacte* d'après les résultats des réunions mentionnées ci-dessus et qui ont mis à jour le vaste *Commentaire* qui offre une réflexion plus approfondie sur les fondations juridiques et les précédents sur lesquels s'appuient les principes rassemblés ;

REMERCIANT PARTICULIÈREMENT la Fondation Elizabeth Haub pour la politique et le droit de l'environnement – Canada qui a fourni les ressources financières nécessaires pour organiser la réunion, produire et publier l'édition révisée du *Projet de Pacte*, puis la distribuer aux États Membres des Nations Unies ;

ENCOURAGÉ par les initiatives qui se succèdent dans le cadre des Nations Unies pour renforcer le droit international ;

CONSCIENT que le *Projet de Pacte* a été rédigé par la Commission du droit de l'environnement de l'UICN et le Conseil international du droit de l'environnement comme modèle d'accord-cadre international consolidant les principes juridiques existants en matière d'environnement et de développement qui doit servir de base éventuelle pour des négociations multilatérales sur le sujet ;

CONVAINCU que le *Projet de Pacte* a une autre fonction importante, à savoir rassembler et codifier les normes acceptées et les principes bien établis sur la conservation de l'environnement et le développement durable et qu'il doit donc être continuellement actualisé,

comme un « document évolutif », jusqu'à ce qu'il ait fini de servir les buts mentionnés plus haut ;

SACHANT que l'édition actuelle et les éditions précédentes du *Projet de Pacte* ont été utilisées par des législateurs ainsi que par des ministres et fonctionnaires responsables, dans de nombreux États, comme une référence faisant autorité ainsi que comme une liste récapitulative utile de la législation nationale conçue pour favoriser le développement durable ;

SACHANT EN OUTRE que des diplomates, lors de négociations internationales, utilisent le *Projet de Pacte* comme guide pour veiller à la compatibilité entre les obligations des traités pour le développement durable et pour coordonner leurs positions concernant les éventuels accords multilatéraux ;

SATISFAIT de constater que l'exemple le plus remarquable de ce qui précède est le texte récemment révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger, 1968) qui s'appuie considérablement sur le *Projet de Pacte* ;

NOTANT avec satisfaction la publication de la 3^e édition du *Projet international de Pacte sur l'environnement et le développement de l'UICN* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE au Directeur général de l'UICN :

- a) de continuer de promouvoir le *Projet de Pacte* auprès des membres de l'UICN ainsi que d'autres États et organisations associés aux travaux de l'UICN ;
- b) d'appliquer les principes contenus dans le *Projet de Pacte* comme source d'orientation pour les avis juridiques et politiques de l'UICN et de ses éléments ; et
- c) de faire en sorte que la Commission du droit de l'environnement de l'UICN continue d'être le dépositaire du *Projet de Pacte* et de veiller à ce que son texte soit révisé à intervalles nécessaires afin de tenir compte de toute évolution importante en matière de droit international dans le domaine du développement durable et de la conservation de l'environnement.

2. RECOMMANDE VIVEMENT que le *Projet de Pacte* serve de guide pour les négociations de traités multilatéraux ainsi que pour la rédaction de principes juridiques et politiques nationaux.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) ont voté contre cette motion.